

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française
Département de la Corrèze



Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°21d

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DEROBÉ, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Festival « Tulle remet le son » - Approbation d'une convention de mécénat liant la Ville de Tulle et ENGIE

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la Ville de Tulle organise du 24 au 28 juin 2026 la deuxième édition du Festival « Tulle remet le son », événement festif et musical, permettant de mettre en avant l'accordéon, la musique et l'esprit de fête cher aux habitants de Tulle,
- Considérant que cet événement a pour ambition de participer à l'attractivité et au rayonnement de la Ville et du territoire,
- Considérant que cet événement, par la variété des propositions culturelles et artistiques, entend rassembler largement les habitants du territoire et, ainsi, permettre un véritable moment de fête et de vivre ensemble, autour de l'accordéon, de la musique, de l'art et des cultures,
- Considérant que, dans ce contexte, ENGIE a souhaité contribuer au financement de cette opération en attribuant à la Ville de Tulle un don d'un montant de 10 000 €,
- Considérant qu'une convention de mécénat a été établie ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien de ce mécène au profit de la Ville de Tulle,
- Vu la convention de mécénat afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention de mécénat liant la Ville de Tulle et ENGIE ayant pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien de ce mécène à hauteur de 10 000 € au profit de la Ville de Tulle dans le cadre de l'organisation de la deuxième édition du Festival « Tulle remet le son » qui se tiendra du 24 au 28 juin 2026 dans différents sites de la Ville de Tulle.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,



*Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 25 JUIN 2026
Date et ref de l'accusé de réception : 25 JUIN 2026

D21D-24062026

CONVENTION DE MECENAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES,

La société **ENGIE ENERGIE SERVICES**, Société Anonyme, au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 67 rue Jules Ferry – 92250 La Garenne-Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le N° 552 046 955, prise en son enseigne commerciale **ENGIE**, représentée par Laurent BOUCHARD, en qualité de Directeur Bâtiments Nouvelle Aquitaine Nord, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **ENGIE** » ou « **le MÉCÈNE** »,

D'UNE PART,

ET,

TULLE REMET LE SON

VILLE DE TULLE – 10, rue Félix Vidalin – CS 30125 – 19012 TULLE Cedex, représentée par Monsieur Laurent MELIN, Maire, dûment habilité à cet effet et autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2026

habilité(e) aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommé(e) le « **BÉNÉFICIAIRE** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

SOMMAIRE

ARTICLE.1	OBJET.....	3
ARTICLE.2	ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE.....	3
ARTICLE.3	ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE.....	3
	3.1 Contreparties accordées au MÉCÈNE.....	3
	3.2 Remise d'un reçu.....	4
ARTICLE.4	DUREE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE.5	EXCLUSIVITE DU MECENAT.....	4
ARTICLE.6	DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE.7	RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE.8	CESSION DE LA CONVENTION – CHANGEMENT DE CONTROLE.....	5
ARTICLE.9	CHANGEMENT DE DENOMINATION ET D'IDENTITE VISUELLE.....	5
ARTICLE.10	CONFIDENTIALITE.....	6
ARTICLE.11	RESOLUTION.....	6
ARTICLE.12	FORCE MAJEURE.....	7
ARTICLE.13	ETHIQUE - SANTE SECURITE - RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE.....	7
ARTICLE.14	DISPOSITIONS GENERALES.....	8
ARTICLE.15	LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	8
	ANNEXE 1 : LOGOTYPE MÉCÈNE.....	9
	ANNEXE 2 : LOGOTYPE DU BÉNÉFICIAIRE.....	10
	ANNEXE 3 : VALORISATION DES CONTREPARTIES.....	11

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

ENGIE, acteur local dans le domaine des réseaux de chaleur et de l'énergie renouvelable inscrit la croissance responsable au cœur de ses métiers pour relever les grands enjeux énergétiques et environnementaux : répondre aux besoins en énergie, assurer la sécurité d'approvisionnement, lutter contre les changements climatiques et optimiser l'utilisation des ressources.

Les actions de partenariat menées par le Groupe ENGIE, dans les pays où il est présent, illustrent sa responsabilité sociétale et son engagement citoyen. Le respect des règles de développement durable et l'ancrage territorial complètent le sens de ces actions.

Actions de solidarité, d'insertion, de valorisation des hommes et femmes, de leur patrimoine et de leur environnement. Autant de missions menées à travers une politique de partenariat active et engagée qui répond à cette ambition, soulignant l'engagement citoyen du Groupe ENGIE et de ses filiales.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les termes et conditions de leur collaboration au titre du présent contrat de mécénat, et de définir, dans leur intérêt commun, leurs droits et obligations réciproques.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE.1 OBJET

La présente convention (désignée ci-après la « **Convention** ») a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre le **MÉCÈNE** et le **BÉNÉFICIAIRE** pour les actions d'aides financières pour le Festival Tulle Remet le Son (ci-après les « **ACTIONS** »).

ARTICLE.2 ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Le **MÉCÈNE** s'engage à apporter au **BÉNÉFICIAIRE** pour son soutien la somme de **10000 €** nets (dix mille euros) pendant la durée de la Convention.

Ce paiement se fera en **un** versements :

- **10 000 €** nets ([dix mille] euros) après signature de la Convention

Pour ce faire, le **BÉNÉFICIAIRE** adressera ses appels de fonds au **MÉCÈNE – ENGIE Nouvelle Aquitaine Nord – 11 ZA Les Brandeaux – 16100 Puymoyen – A l'attention de Laurent BOUCHARD**.

ARTICLE.3 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 Contreparties accordées au MÉCÈNE

Dans le respect des principes et instructions fiscales qui gouvernent l'octroi de contreparties par une association à ses mécènes, et en particulier dans le respect d'une disproportion marquée entre la valeur du don et celles desdites contreparties, il est prévu que le **BÉNÉFICIAIRE** prenne les engagements suivants, dès l'entrée en vigueur de la Convention et pendant toute la durée de celle-ci :

Il est prévu que **LE MÉCÈNE** pourra se faire consentir les contreparties suivantes :

Convention de mécénat

- Soumettre pour accord écrit du MÈCÈNE 48h minimum avant la production des supports de communication l'ensemble des supports sur lesquels figureront le logo et la mention de ENGIE.
- Associer le MÈCÈNE à l'ensemble des événements organisés dans le cadre de ces projets.
- Autoriser le MÈCÈNE à mentionner ce mécénat dans les supports suivants :
 - site Internet du mécène
 - Web TV du Mécène
 - documents officiels du Mécène dont le rapport d'activité
 - locaux du Mécène

Le tableau de valorisation de ces contreparties figure en Annexe 3.

3.2 Remise d'un reçu

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être habilité à recevoir les dons et à émettre un reçu fiscal au titre du mécénat d'entreprise conformément à l'article 238bis du code général des impôts et à l'instruction 4C5-04 du 13 juillet 2004.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage en conséquence à faire parvenir au MÈCÈNE par retour de courrier dès versement du don, un reçu dûment signé et établi conformément à la réglementation en vigueur, afin de permettre au MÈCÈNE de pouvoir justifier auprès de l'administration fiscale du don effectué.

Le montant figurant sur ce reçu correspondra au montant du don consenti par le MÈCÈNE.

Ce reçu devra parvenir au MÈCÈNE à l'adresse suivante :

ENGIE

Bâtiments Nouvelle Aquitaine Nord
11 ZA Les Brandeaux
16400 Puymoyen
A l'attention de Laurent BOUCHARD

ARTICLE.4 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet entre les Parties le 1^{ER} JUIN 2026 et pour une durée de 1 an.

Toute poursuite du partenariat devra faire l'objet d'un nouveau contrat. Le mécénat pourra être renouvelé d'un commun accord des parties, 4 fois maximum pour une durée de 12 mois maximum pour chaque opération. Tout renouvellement du mécénat fera l'objet d'une nouvelle convention écrite, aucune reconduction tacite n'étant admise.

ARTICLE.5 EXCLUSIVITE DU MECENAT

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à ne pas associer directement ou indirectement aux actions menées avec le MÈCÈNE d'autres entreprises privées du même secteur économique que ce dernier.

ARTICLE.6 DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

ARTICLE.7 RESPONSABILITE

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du MÈCÈNE ne saurait être recherchée pour tout fait du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

ARTICLE.8 CESSION DE LA CONVENTION – CHANGEMENT DE CONTROLE

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du MÈCÈNE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du MÈCÈNE signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le MÈCÈNE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE.9 CHANGEMENT DE DENOMINATION ET D'IDENTITE VISUELLE

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

Par ailleurs, le MÈCÈNE pourra faire le choix de remplacer la dénomination et le logotype associé, ou d'inclure dans tout ou partie de la communication précitée ci-avant, une marque utilisée pour la commercialisation de ses produits ou services.

ARTICLE.10 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre Partie dans le cadre de la Convention et s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BÉNÉFICIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'une des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

ARTICLE.11 RESOLUTION

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le BÉNÉFICIAIRE rembourse le MÉCÈNE, au-delà de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le BÉNÉFICIAIRE rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le MÉCÈNE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BÉNÉFICIAIRE dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du MÉCÈNE ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive le cas échéant, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

ARTICLE.12 FORCE MAJEURE

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE.13 ETHIQUE - SANTE SECURITE - RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le MÉCÈNE souhaite associer étroitement ses cocontractants à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes du développement durable et de l'éthique.

Dans ce contexte, le BÉNÉFICIAIRE reconnaît avoir pris connaissance des engagements du MÉCÈNE en matière d'éthique, de santé-sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale énoncés dans la documentation de référence d'ENGIE ainsi que dans son Plan de Vigilance disponibles sur son site web www.engie.com (ci-après dénommé les « Règles »).

Le BÉNÉFICIAIRE déclare et garantit, à ce titre, au MÉCÈNE respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de la présence Convention), relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

Le Mécène dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Bénéficiaire la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Bénéficiaire s'engage à donner un droit d'accès aux personnels du Mécène à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que le Mécène pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par le Bénéficiaire des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit au Mécène de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées par la Convention.

ARTICLE.14 DISPOSITIONS GENERALES

Interprétation : les titres de la Convention sont utilisés pour la présentation et ne peuvent servir à l'interprétation de la Convention.

Ordre de préséance : en cas de contradiction et/ou de conflit, la Convention prévaudra sur ses Annexes.

Modification : la Convention pourra être modifiée uniquement par voie d'avenant écrit après accord mutuel des deux Parties.

Renonciation : le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours prévu dans la Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Clauses inapplicables : si l'une quelconque des dispositions de Convention est réputée frappée de nullité par un tribunal ou toute autre autorité compétente, la Convention conserve sa validité et son caractère contraignant en ce qui concerne l'ensemble des autres dispositions.

Les Parties s'efforceront toutefois de convenir d'une alternative légale appropriée et économiquement équivalente pour la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire leurs intérêts respectifs.

ARTICLE.15 LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal judiciaire de Tulle, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Puymoyen, le 23 juin 2026

Pour le Mécène ENGIE Laurent BOUCHARD	Pour le Bénéficiaire  VILLE DE TULLE Laurent MELIN
--	--

ANNEXE 1 : LOGOTYPE DU MÉCÈNE



BABEL	ENGIE Solutions logotype	RÉFÉRENCES COULEUR
STUDIO BABEL 22/10/2019 81, rue Greneta 75002 Paris T +33 1 62 00 73 42 agencebabel.com	COLOR CMYK  C100 M0 J0 K0 ●	

Dans tous les cas d'utilisation d'un logotype ENGIE Solutions ou d'une de ses filiales, et quel qu'en soit le support, une validation écrite du Bon à tirer (BAT) est OBLIGATOIRE par ENGIE Solutions.

ANNEXE 2 : LOGOTYPE DU BÉNÉFICIAIRE

[A ajouter]

ANNEXE 3 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

DETAILS DE LA VALORISATION DES CONTREPARTIES - MECENAT

Le tableau ci-après précise la valeur et la nature des contreparties calculées selon les règles fiscales en vigueur.

Contreparties	Nature	Valeur (en €)	Valeur (en %)
Exemple : Logo sur les supports de communication	indirecte		
Exemple : 20 places pour assister à l'inauguration de ...	directe		
TOTAL	NA		

Transmis au contrôle de Légalité le : 25 JUIN 2026
 Date et Réf. de l'accusé de réception : 25 JUIN 2026
 D21D - 24062026